LETTRE

SUR LE SERMENT

EXIGÉ

DE TOUS LES FONCTIONNAIRES PUBLICS,

PAR LE DÉCRET

DE L'ASSEMLÉE NATIONALE

Du 27 Novembre 1790.

Vous me consultez, Monsieur, sur le nouveau serment que l'assemblée nationale exige des fonctionnaires publics. En me rappelant que c'est moi qui vous ai déterminé à prêter celui du 4 février dernier, vous me croyez engagé par là à vous répondre sur les doutes que vous avez aujourd'hui, d'autant plus que comme fonctionnaire public, et par conséquent dans le cas d'être interpellé pour prêter ce serment, j'ai dû examiner cette question. Puisque vous l'exigez, je vais vous faire part de mes réflexions.

Je pense que les ministres de Jesus-Christ

A



doivent être les premiers à donner l'exemple de la soumission la plus entière à la puissance séculière, dans tout ce qu'elle a droit de commander, suivant ce précepte du sauveur : *rendez à César ce qui appartient à César* (1) ; mais comme il peut arriver que la puissance temporelle exige quelque chose qui ne pourroit s'allier avec ce qui est du à Dieu ; alors c'est une obligation stricte de conscience de dire avec les apôtres : *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* (2).

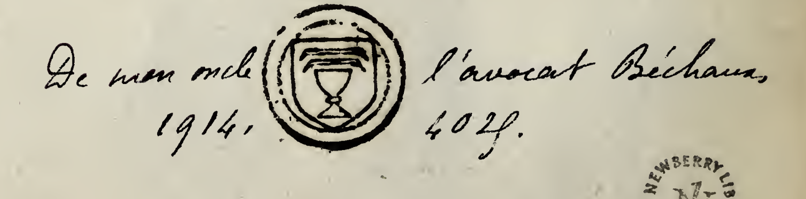
Si l'on peut abuser de cette maxime pour refuser aux puissances temporelles l'obéissance qui leur est due, dans des choses qu'elles auroient droit d'exiger, on ne disconviendra certainement pas qu'elle ne puisse avoir aussi son application ; qu'ainsi on ne doit pas condamner celui qui donne ce motif pour ne pas faire ce qu'on exige de lui. Seulement, lorsque la conscience s'alarme, il faut, sans se troubler, examiner avec la plus grande attention, je dirai même avec un préjugé favorable à la puissance séculière, ce qu'elle exige. Je crois avoir porté ces sentimens dans l'examen de la question sur laquelle vous me consultez.

Je remarquerai d'abord que le serment est, dans la société civile, l'acte de religion le plus imposant, puisqu'on y prend Dieu

---

(1) St. Matth. c. 22, v. 21.

(2) Actes des Ap. c. 5, v. 29.



à témoin, qu'on a dans le cœur les sentimens qu'on exprime de bouche ; ainsi pensoient les Payens eux-mêmes. Mais Jesus-Christ, qui veut que cette simple parole du chrétien, *ceci est, ceci n'est point*, soit la fidèlle expression de ce qu'il pense, nous a mieux appris encore à n'user du serment qu'avec une sainte frayeur.

Aussi, pour que celui qui prête serment ne prenne pas en vain le nom de Dieu, il faut non-seulement que ce qu'on demande de lui soit *vrai* et *juste*, mais encore qu'il soit intimement persuadé de la *vérité* de ce qu'il assure, et de la *justice* de ce qu'on exige de lui.

Je vais à présent examiner,

1°. Quel est le sens du serment que l'assemblée nationale exige par son décret du 27 novembre 1790.

2°. Si ce serment, pris dans toute son étendue, ne renferme pas des objets sur lesquels il est certain que la puissance séculière est incompétente pour les déterminer, sans que la puissance ecclésiastique intervienne.

Articles du Décret.

Art. I. « Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fontion, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujétis par l'article XXX du décret du 24 juillet dernier, réglé

par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé; en conséquence ils jureront, en vertu du décret ci-dessus, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié; d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

II. « Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et collèges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

PREMIÈRE QUESTION.

Quel est le sens de ce serment?

Ce serment se borne-t-il, et peut-il se borner aux objets *purement civils*?

On a pu interprêter ainsi le premier serment décrété au 4 février dernier, et renouvellé le 14 juillet pour la fédération, sur-tout après la déclaration de M. l'évêque de Clermont, du 9 juillet précédent, *qu'il excepteroit très-expressément de son serment*

tout ce qui concerne les objets spirituels. Déclaration à laquelle ont alors adhéré tous les évêques présens à l'assemblée, ainsi qu'un très-grand nombre de députés ecclésiastiques et laïques, et qui n'a pas été contredite par l'assemblée.

Mais, dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible de modifier ainsi le nouveau serment que l'assemblée exige de tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics.

1°. Qui est-ce qui a provoqué ce serment? c'est, suivant l'esprit du rapport des quatre comités réunis, la résistance des évêques, chapitres et autres ecclésiastiques aux décrets de l'assemblée, par des *déclarations*, *protestations*, *etc.*, qui, toutes cependant, expriment la plus grande soumission, la plus prompte obéissance, *pour les objets purement civils.*

2°. Au moment de la discussion du projet des comité, il n'a pu y avoir aucun doute sur cette soumission entière du clergé *dans tout ce qui est civil et politique*, après le *dire* de M. l'évêque de Clermont (1); et par le débat des opinions, il est clair que le seul

« (1) Nous le répétons, messieurs, et nous aimons à le répéter; *dans tout ce qui est civil et politique*, nulle soumission ne l'emportera sur la nôtre, et nous ne cesserons de montrer, par notre conduite, comme nous l'avons plusieurs fois ici solemnellement exprimé, notre fidélité à la loi, à la nation et au roi ».

Dire de M. l'évêque de Clermont, imprimé chez Briand, rue Pavée-St.-André-des Arcs.

objet de discussion, pour admettre ou rejetter le serment, a été *l'organisation du clergé*, sur laquelle les divers opinans disoient l'assemblée nationale compétente ou incompétente.

3o. La teneur des décrets ne laisse lieu à aucune explication ou restriction. « Les évêques et curés jureront de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse et de la paroisse *qui leur est confié* » ; et, comme il est évident, *confié*, en vertu de la nouvelle organisation qui supprime des évêchés et des cures, étend ou restreint les limites des diocèses et des paroisses. Ainsi le serment emporte nécessairement la reconnoissance de toute la nouvelle organisation faite par la seule puissance temporelle.

Il résulte de là qu'en prêtant ce serment, on reconnoît tous les décrets de l'assemblée nationale sur l'organisation du clergé qu'on s'y soumet. On ne peut ni supposer, ni sous-entendre de *destination, restriction, explication*. La loi n'en reconnoît pas, et déclare qu'elle n'en reconnoîtra pas, puisque par la disposition de l'article VI, quiconque, après ce serment prêté, refusera d'obéir aux *décrets* de l'assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le roi, (termes qui dans leur généralité comprennent *tous* les décrets sans en excepter aucun) sera poursuivi comme ayant manqué à son serment, et *rebelle à la loi*.

DEUXIÈME QUESTION.

Le serment pris dans cette étendue, qui est son seul et unique sens, renferme-t-il des objets sur lesquels il est certain que la puissance séculière est incompétente, pour les déterminer, sans que la puissance ecclésiastique intervienne?

L'assemblée nationale, par ses décrets sur la constitution du clergé, de sa propre et seule autorité, éteint des métropoles, supprime des évêchés, en établit dans des lieux où il n'y en avoit pas, détermine un nouvel arrondissement de diocèses, prononce l'extinction et la suppression de toutes les églises cathédrales et collégiales, des chapitres réguliers et séculiers, etc. et généralement tous les titres de bénéfices, autres que les évêchés et les curés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables.

Elle change toute la discipline actuelle de l'église de France sur l'élection des évêques, la manière dont ils se pourvoiront pour avoir l'institution canonique, celle dont ils useront de leur jurisdiction pour le gouvernement de leurs diocèses, la nomination et le nombre de leurs vicaires; elle leur en désigne même qu'ils seront *obligés* d'accepter et de conserver; elle détermine aussi la manière dont leurs jugemens seront portés et réformés.

De sa propre et seule autorité, elle introduit, pour pourvoir aux cures vacantes, la voie d'élection, etc. etc.

Enfin, par les articles decrétés conjointement avec celui du serment, elle prononce que les évêchés et les cures seront censés vacants, par le seul fait *que les évêques et curés n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit.*

Tels sont les principaux articles de la constitution du clergé, que l'assemblée nationale a décrété de sa propre et seule autorité, auxquels elle exige que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics se soumettent par serment.

Je n'examinerai pas si ces différens articles sont, comme on l'a prétendu, un retour à l'ancienne discipline (1); si quelques-

---

(1) Sans entrer dans une discussion qui seroit trop longue, je me permettrai quelques observations.

1°. L'influence du peuple dans les élections des évêques, n'a jamais été celle que lui donne l'assemblée nationale. Voyez Fleury, *Instit. droit ecclés.* Ire. p., chap. 10.

2°. Pour le gouvernement des évêques dans la primitive église, je me contenterai de citer ces paroles de M. Héricourt (*Loix ecclés. Jurisdiction épiscopale*, chap. 1) : « L'évêque possède la plénitude et la perfection du sacerdoce, dont Jesus-Christ a été revêtu par son père. Quand il communique son pouvoir à des ministres inférieurs, il conserve toujours *la suprême jurisdiction et la souveraine éminence* dans les fonctions hiérarchiques. Sans lui, on ne doit rien faire dans

uns ne seroient pas incompatibles avec la hiérarchie établie par Jesus-Christ ; enfin, s'il en est qui présentent des avantages, tant pour le *spirituel*, que pour le *civil*. Le point unique et essentiel dans ce moment, est de connoître si la puissance séculière a pu, *de sa propre et seule autorité*, les décréter, et obliger les ecclésiastiques à s'y soumettre: car dans le cas où ce seroit de sa part une entreprise sur la puissance spirituelle, qui iroit à détruire l'autorité essentielle que Je-

---

l'égise, comme Jesus-Chrit n'a rien fait sans l'ordre de son père. Il est l image de Dieu, le prince des prêtres. Ce sont les pensées qu'on trouve répandues dans toutes les Épitres de St. Ignace (évêque d'Antioche), cet évêque vraiment apostolique. L'église même n'est, selon St. Cyprien, qu'un troupeau réunis au pasteur qui doit le cond uire et le gouverner. »

3°. Dans l'ancienne discipline, c'étoient les supérieurs des évêques dans l'ordre hiérarchique, qui pouvoient seuls réformer leurs jugemens.

4°. Tous les canons des différens siècles attestent combien il y avoit de formalités à remplir, pour qu'un évêque fût regardé comme privé de son siège, lors même que, par une longue absence et sans cause, il paroissoit avoir abandonné son troupeau. Il en étoit de même, à proportion, pour les curés, et généralement tous les bénéficiers en titre.

5°. Les curés n'ont jamais été élus par le peuple. On sait que, dans les premiers siècles, on n'ordonnoit des prêtres qu'autant qu'il y avoit de titres à desservir. Ils recevoient avec l'ordination, leur mission pour telle ou telle église ; et on n'a jamais révoqué en doute que l'évêque ne fût maître de choisir ceux à qu'il imposeroit les mains.

sus-Christ a accordée à son église, il est certain que le clergé ne peut admettre cette organisation, et par conséquent prêter le serment par lequel il la reconnoîtroit. Si on l'exigeoit, il faudroit répondre alors, « *il* » *vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hom-* » *mes ;* » sans doute avec tout le respect dû à la puissance séculière, mais aussi avec toute la fermeté que doivent avoir les ministres de Jesus-Christ, pour conserver le dépôt des saintes règles qu'ils sont chargés de transmettre à leurs successeurs, ainsi que celui de la foi, sous peine d'être réprouvés comme des serviteurs infidèles.

Rien ne peut mieux nous guider dans l'examen que nous allons faire, que les paroles mêmes de Jésus-Christ.

Ce divin Sauveur, après sa résurrection, au moment où il donne à ses apôtres le pouvoir de remettre les péchés, leur annonce *qu'il les envoie, comme son père l'a envoyé.* (saint Jean, chap. 20.) Leur mission sera donc, comme celle de Jésus-Christ, indépendante de la puissance temporelle.

Prêt à monter au ciel, à ce dernier jour où il forme son église, il leur dit : « *Toute puissance m'a été accordée dans le ciel et sur la terre : allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du saint Esprit ; leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai commandées ; et voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* (Saint Math. ch. 28.)

les faire revivre, en substituer d'autres, si elles devenoient nécessaires. L'église devoit passer par différens états. Peu étendue dans le moment de sa naissance, bientôt elle devoit se répandre dans le Judée et chez les Gentils, être long-tems persécutée, triompher enfin, par sa patience, des maîtres du monde ; et lorsqu'elle les auroit conquis à Jesus-Christ, être encore exposée à des combats continuels, suivant cette parole de saint Paul 1. Cor. 11. v. 19. *Il faut qu'il y ait non-seulement des schismes, mais encore des hérésies.* « Terrible *il faut*, dit Bossuet, qu'on ne lit pas sans un profond étonnement, mais sans lequel il manqueroit quelque chose à l'épreuve où Jesus-Christ vent mettre les ames qui lui sont soumises, pour les rendre dignes de lui (1) ».

Des rapports si différens que l'église devoit avoir avec tout ce qui l'environne, exigeoient nécessairement des changemens dans sa discipline, quoique son esprit dût être toujours le même ; il falloit donc qu'elle eût la puissance de faire ces changemens, autrement son organisation auroit été incomplette ; le droit *essentiel à toute société* lui auroit manqué ; et l'ouvrage d'un Dieu n'auroit pas même eu ce premier degré de perfection qu'ont les établissemens faits de la main des hommes.

Les faits viennent ici à l'appui des raisonnemens.

(1) Prem. Instruct. sur les promesses., nº. 14.

« Les apôtres, dit M. Fleury, (7 disc. art. 1) en fondant les églises, leur donnèrent des règles de discipline, qui furent longtems conservées par la simple tradition, et ensuite écrites sous le nom de *canons des apôtres*, et de *constitutions apostoliques*. Les conciles qui se tenoient fréquemment, faisoient aussi de tems en tems quelques règlemens, et c'est ce que nous appelons les *canons*, du mot grec qui signifie *règle*. »

On voit la même chose dans les siècles qui ont suivi. C'étoit dans les conciles qu'on établissoit les règles de discipline qui paroissoient nécessaires ou utiles; et lorsque la tenue de ces saintes assemblées a été moins fréquente ou interrompue, ce qui regardoit la discipline n'en étoit pas moins réglé par la puissance ecclésiastique, par les évêques dans leurs diocèses, par le pape, avec le consentement exprès ou présumé des évêques, dans l'église universelle.

La puissance séculière n'a jamais pu priver l'église du droit d'établir les lois pour son gouvernement : elle l'avoit sous les empereurs payens; elle n'a pu le perdre lorsqu'ils sont devenus chrétiens. Le souverain converti à l'évangile, a environné l'église de sa protection, pour faire exécuter les lois qu'elle porteroit, et non pas pour les porter lui-même. » Tel est l'ordre des deux puissances, dit Bossuet, (Polit. de l'écrit. sainte, art. V. XI part.) « Par-tout ailleurs la puissance royale donne la loi, et marche la première en souveraine : dans les affaires ecclésiastiques,

siastiques, elle ne fait que seconder et servir. --- Dans les affaires non-seulement de la foi, mais encore de la *discipline ecclésiastique*, à l'église la décision; au Prince, la protection, la défense, l'exécution des canons et des régles ecclésiastiques ».

Quand il s'agiroit de faire revivre des canons anciens, il faudroit toujours que la puissance ecclésiastique intervint, soit parce que l'acte *de faire revivre d'anciennes lois* abrogées depuis long-tems par d'autres qui sont en vigueur, est un acte de puissance dans le même genre que celui de *porter les lois*; soit parce que c'est à l'église qu'il appartient d'examiner si le bien de la religion demande ce retour à l'ancienne discipline, s'il ne peut pas en résulter de grands inconvéniens.

Dans les articles de discipline, il en est qui, par des circonstances, ont une liaison étroite avec la profession du dogme catholique. Je prends pour exemple la communion sous une seule espèce : le contraire étoit pratiqué dans la primitive église, fut même ordonné que par Saint Léon, pour qu'ou put découvrir les Manichéens cachés qui avoient horreur du vin. L'église cependant n'a pas volu faire revivre cette ancienne discipline, parce que les Protecteurs prétendoient que d'après le précepte de Jesus-Christ, les deux espèces étoient nécessaires pour la communion, et accusoient de tyrannie l'église Romaine, où on ne la donnoit que sous une seule espèce. La discipline ac-

tuelle est donc en sa manière une profession sensible de dogme que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espèce, et une condamnation de l'erreur des Protestans. On pourroit citer d'autres exemples (1). Preuve démonstrative qu'il faut que l'église examine et pèse les raisons qui peuvent déterminer à rétablir des points de l'ancienne discipline.

D'ailleurs, si la puissance séculière pouvoit de sa seule autorité changer le gouvernement de l'église, sous le spécieux pretexte de faire revivre la discipline des premiers siècles, bientôt on ne reconnoîtroit plus cette uniformité dans les points principaux du gouvernement de l'église, qui la distingue de toutes les sectes aussi mobiles dans leur régime que dans leur doctrine. En effet, ce qu'un souverain pourroit faire une fois, il le pourra tout autant de fois qu'il le voudra, car où et quand sera-t-il obligé de s'arrêter? Chaque souverain pourra agir de même dans ses états. Ainsi tout deviendra arbitraire dans la discipline de l'église.

Ce qui s'est passé en Angleterre, est une preuve bien sensible de la nécessité de tenir au principe ; que le souverain ne peut pas, de sa propre autorité, changer le gouvernement de l'église. Sitôt que le prince s'arrogeant le titre de *chef suprême de la religion*,

---

(1) Voyez Bossuet, Ire. Instruct. sur les Promesses, no. 42 ; sur le service divin en langue vulgaire.

se crut en droit de la réformer, il apprit à ses successeurs à ne pas respecter son ouvrage; ce qu'il avoit fait, fut en partie détruit sous Edouard, pour être changé de nouveau sous Elisabeth.

Bossuet, l'oracle de l'église de France, on pourroit dire de l'église universelle, dans les matières qu'il a traitées contre les protestans, en décrivant les variations de l'église anglicane dans sa discipline, ainsi que dans sa foi, les regarde comme une suite nécessaire de ce que les prétendus réformateurs avoient dégradé la puissance des pasteurs, en la rendant dépendante, dans son exercice et ses fonctions, de la puissance temporelle; nouveauté étrange qui, selon lui, ouvre la porte à toutes les autres : *flatterie la plus inouie et la plus scandaleuse qui soit jamais tombée dans l'esprit des hommes* (1), et qui démontre combien la réformation anglicane étoit vicieuse.

Dans le septième livre de son Histoire des variations, il examine plus particulièrement les fondemens de cette réforme.

D'abord il fait remarquer qu'elle fut appuyée sur ce principe contraire à la foi catholique : *Que le prince étoit le chef souverain de l'église anglicane, sous Jesus-Christ* (2). Ce principe établi, « on com-

---

(1) Hist. des Variat. l. 7, n°. 44.

(2) En lisant attentivement l'ouvrage de Bossuet, on voit clairement que le principe de la supériorité ne

mença, dit Bossuet, à faire tous les actes de jurisdiction ecclésiastique, par l'autorité royale..... La puissance ecclésiastique des évêques fut révocable, à la volonté du roi.... tout fut soumis à la puissance royale.... En abolissant l'ancien droit, qui formoit la discipline de l'église anglicane, le parlement devoit faire encore le nouveau corps de canons. *Tous ces attentats* étoient fondés sur la maxime dont le parlement s'étoit fait un nouvel article de foi, qu'*il n'y avoit point de jurisdiction, soit séculière, soit ecclésiastique, qui ne dût être rapportée à l'autorité royale, comme à sa source* (1).

---

fut imaginé que pour colorer le projet que Henri VIII avoit formé de changer toute la face de l'église d'Angleterre; ce fut pour l'exécuter, que de vils flatteurs imaginèrent de lui donner le titre de *chef suprême de la religion.*

(1) Hist. des Variat. l. 7, n°. 18, 46, 76.

Sans mettre en avant le principe de la *suprématie* du souverain en matière de religion, n'en résulteroit-il pas les mêmes effets, et par conséquent les mêmes plaies pour l'église, si les évêques pouvoient, au gré du souverain, perdre leur jurisdiction, tant et quand il le voudra, par une nouvelle division des dionèses... Etre privés de leur siège, par la disposition d'une nouvelle loi que le souverain fera à son gré, et par sa seule autorité! *L'ancien droit*, ne sera-t-il pas également aboli par des décrets du souverain, qui composeront un nouveau corps de canons ou de règles ecclésiastiques? Ne sera-t-il pas vrai de dire alors que les pasteurs n'auront reçu leur puissance de Jesns-Christ, que pour l'exercer comme dépendante du prince. En un mot, ne seroit-ce pas une vraie *suprématie de fait*?

Mais Bossuet ne se contente pas de développer l'absurdité de ce principe, si contraire aux premiers élémens de la foi, pour s'élever contre la réforme à laquelle il servoit de base; il lui reproche, avec la même véhémence, un autre vice, dans la manière dont cette réforme s'étoit faite, sans consulter le clergé.

« Je ne puis m'empêcher, dit-il, de m'arrêter ici un moment, pour considérer les fondemens de la réformation anglicane, et cet ouvrage de lumière de M. Burnet, dont on fait l'apologie en écrivant son histoire. L'église d'Angleterre se glorifie, plus que toutes les autres, de la réforme; de s'être réformée *selon l'ordre et par des assemblées légitimes;* mais pour y garder cet ordre dont on se vante, le premier principe qu'il falloit poser, étoit *que les ecclésiastiques tinssent du moins le premier rang dans les affaires de la religion.* Mais on fit tout le contraire; et dès le tems de Henri VIII, ils n'eurent plus le pouvoir de s'en mêler sans son ordre. Toute la plainte qu'ils en firent, fut qu'on les faisoit décheoir de *leur privilège,* comme si *se mêler de la religion,* étoit seulement un privilège, et non pas le *fond et l'essence de l'ordre ecclésiastique* ».

« Mais on pensera peut-être, continue Bossuet, qu'on les traita mieux sous Edouard, lorsqu'on entreprit la réformation d'une manière que M. Burnet croit bien plus solide. Au contraire, ils (les ecclésiastiques) de-

mandèrent comme une grace au parlement, du moins que les affaires de la religion ne fussent point réglées, sans qu'on eût pris leur avis et écouté leurs raisons. *Quelle misère de se réduire à être écoutés, eux dont Jesns-Christ a dit : qui vous écoute, m'écoute.* Mais cela, dit notre historien, ne leur réussit pas ».

« Peut-être qu'ils décideront du moins sur la foi ! Nullement, etc. (1).

Ces dernières paroles prouvent que dans ce qui précède, et qu'il nomme *affaires de la religion*, Bossuet ne parle que des affaires de discipline, et du gouvernement de l'église d'Angleterre, sur lesquelles il se plaint si amèrement que les ecclésiastiques n'eussent pas été consultés, et de-là il démontre un vice radical dans la réformation anglicane.

Ce vice radical sera le même dans toute réforme où la puissance séculière, de son autorité, aboliroit la discipline actuelle d'une église, et feroit un nouveau code de canons ou de règles ecclésiastiques pour son gouvernement. Les droits essentiels à l'église seroient alors violés, parce qu'on n'écouteroit pas ceux de qui Jesus-Christ a dit, *qui vous écoute, m'écoute.*

Les raisonnemens, les faits, les autorités les plus imposantes se réunissent donc pour mettre dans le plus grand jour cette vérité :

---

(1) Hist. des Variat. v. 7, n°. 78.

que l'église a reçu de Jesus-Christ une *juris-diction à elle propre et essentielle*, pour faire les lois qui sont nécessaires à son gouvernement; qu'aucune puissance humaine ne peut détruire la discipline qui existe, et lui en substituer un autre, si elle n'y consent. Sur ce principe repose l'*autorité des pasteurs*, qui, suivant Bossuet, est le premier caractère visible de l'église de Jesus-Christ; et on ne peut s'en écarter, sans être exposé bientôt à tomber dans le schisme et l'hérésie, ainsi qu'il est arrivé à l'Angleterre.

Rapprochons ce principe du serment exigé par l'assemblée nationale, de tous les ecclésiastiques fonctionnaires. Dans le décret qui est tout entier l'objet de ce serment, il ne s'agit pas de moins que d'une organisation entière du clergé, tout-à-fait différente de celle qui existe depuis des siècles dans l'église de France, et qui est la même que celle des autres églises du monde chrétien. Un changement aussi grand peut-il être regardé comme un point peu important dans la discipline de l'église? Si jamais elle doit intervenir dans ce qui peut intéresser son gouvernement, n'est-ce pas sur-tout lorsqu'il s'agit de l'institution de ses premiers pasteurs, de la manière dont ils exerceront les pouvoirs hiérarchiques? A l'église et à l'église seule appartient de décider si ces dispositions nouvelles ne contiendroient pas quelque chose qui ne pût s'allier avec la hiérarchie que Jesus-Christ lui-même a établie; si le changement qu'on propose n'est pas capable d'ex-

786

citer des troubles funestes dans l'église universelle, avec laquelle l'église de France doit être unie comme *une portion à son tout;* enfin si la religion n'en recevroit pas de grandes atteintes.

Par-là, monsieur, se trouve résolue la seconde question. Il en résulte clairement, *que le serment exigé par l'assemblée nationale, renferme des objets sur lesquels il est certain que la puissance séculière est incompétente pour les déterminer, sans que la puissance spirituelle intervienne.*

Telles sont, monsieur, les réflexions que j'ai faites sur le nouveau serment. Vous voyez, d'après cela, quel parti dicte la conscience, à quelqu'un qui est persuadé de ces vérités. On n'en est pas moins fidèle à la puissance séculière, parce qu'on refuse de se soumettre à ce qu'elle n'a pas droit d'exiger. L'expérience de tous les siècles confirme, *que ceux qui rendent à Dieu ce qui est dû à Dieu,* sont aussi les plus fidèles à *rendre à César ce qui est dû à César.*